

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Yves Ferrari et consorts
"Pour plus de publicité des contrôles des normes ORNI"

1 RAPPEL DU POSTULAT

Développement

Les mises à l'enquête pour des antennes de téléphonie mobile publiées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud continuent d'être fréquentes quand bien même des fusions d'opérateurs (notamment Sunrise et Tele2) devraient, a priori, aboutir à une légère diminution.

Par ailleurs, les voix qui s'élèvent contre cette multiplication des antennes se font également de plus en plus nombreuses. Pour certaines personnes, ces antennes auraient des effets néfastes sur notre environnement ainsi que sur le comportement de certaines espèces animales. Sans me prononcer sur la véracité de tels propos, il y a lieu de s'interroger sur le dispositif du canton de Vaud pour assurer que les normes de l'Ordonnance sur les rayons non ionisants (ORNI) soient respectées.

La multiplication des technologies avec notamment l'apparition du DVBH ne font qu'ajouter des rayonnements supplémentaires qui, cumulés avec les précédentes technologies (GSM900, GSM1800, UMTS, etc.), font craindre de possibles dépassements des normes ORNI sur certaines antennes.

Un rapport d'Inventis AG du 27 décembre 2007, concernant l'antenne située à l'avenue Etienne Guillemin 18 à Pully, laisse entrevoir que des dépassements des normes ORNI peuvent être effectifs dans notre canton.

De plus, le canton de Vaud ayant choisi de déléguer aux communes la compétence d'octroyer l'autorisation d'installer les antennes dans les zones à bâtir pourrait, du fait du manque de coordination sur le plan cantonal, favoriser encore la multiplication des antennes. Il est également légitime de se demander si les communes disposent des compétences nécessaires pour traiter de cette problématique complexe.

Considérant ce qui précède, de nombreuses questions se posent:

- Combien de mises à l'enquête pour des antennes ou des compléments d'antennes ont été faites durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007 ?*
- Comment s'effectue la coordination entre les demandes d'installation de nouvelles antennes par les différents opérateurs ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cette coordination satisfaisante et pourquoi ?*
- Comment s'effectue le contrôle des puissances et du respect des normes ORNI dans notre canton ? Quel est le rôle du canton et pourquoi ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cet état de fait satisfaisant et pourquoi ?*
- Comment ce contrôle s'effectue-t-il dans les autres cantons romands ? En quoi est-ce identique, respectivement différent, et pourquoi ? Le canton de Vaud participe-t-il à une plateforme intercantonale permettant un échange des pratiques et des savoir-faire et pourquoi ?*
- Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant connaître la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quels documents sont-ils donnés à cette personne et pourquoi ?*
- Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant qu'il y ait un contrôle de la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quelle est la procédure précise mise en place au sein de l'administration vaudoise ? Quels sont les acteurs informés par avance de ce contrôle ? Qui est en charge des frais liés à ce contrôle et pourquoi ?*
- Combien de contrôles demandés ont été effectués durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007, et combien de contrôles spontanés ont été réalisés durant respectivement les mêmes années ? Quelle publicité est faite des résultats de ces contrôles ?*

- Y a-t-il des contrôles plus fréquents ou plus ciblés à proximité de zones à forte fréquentation enfantine (crèche, école, etc.) et pourquoi ?
- Quelle est la procédure en cas de résultats supérieurs aux valeurs limites ou aux normes ORNI et pourquoi ?
- Combien d'ETP au sein de l'administration cantonale vaudoise sont consacrés à la problématique des RNI et combien d'ETP sont consacrés au contrôle des puissances des antennes et quelles sont leurs formations dans le domaine ? Le Conseil d'Etat juge-t-il ce nombre suffisant et pourquoi ?
- Le Conseil d'Etat compte-t-il mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle des puissances des antennes des téléphonies mobiles, qui serait accrédité par la Confédération et qui pourrait faire des contrôles aléatoires et pourquoi ?
- Le Conseil d'Etat compte-t-il rendre public, et plus précisément que les données actuelles disponibles sur le site internet de l'OFCOM, les puissances des antennes ainsi que les contrôles effectués au travers de son site internet et pourquoi ?
- Y aura-t-il des suppressions d'antennes suite au rachat de Tele2 par Sunrise ? Combien et pourquoi ?
- Quelle est la fourchette financière proposée par un opérateur pour la pose d'une antenne sur le toit d'un bâtiment, respectivement sur le territoire cantonal (le long de l'autoroute, etc.) ?
- Même si le WIFI n'est pas soumis aux normes ORNI en raison de leur type d'onde, y a-t-il un contrôle de l'Etat et pourquoi ?

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport répondant à ces nombreuses questions et plus particulières sur la volonté de ce dernier de publiciser les résultats des contrôles des puissances d'antennes de téléphonie mobile dans notre canton.

Lausanne, le 7 octobre 2008 (signé) Yves Ferrari et 21 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

L'utilisation croissante des nouvelles technologies de communication entraîne une augmentation du rayonnement non ionisant dans l'environnement.

Il existe actuellement un vaste débat sur la nocivité du rayonnement non ionisant sur les êtres vivants. La science n'est pas en mesure d'évaluer avec certitude la dangerosité de ces ondes lorsque ces dernières sont inférieures aux valeurs préconisées par la législation.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a mis en vigueur en 2000, l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), qui vise à protéger la population contre l'électrosmog. Cette ordonnance fixe des valeurs maximales pour l'exposition de courte durée afin de prévenir les risques d'atteinte à la santé connus et documentés scientifiquement. Ces normes doivent être respectées partout où des personnes séjournent, même brièvement. En application du principe de précaution, l'ORNI fixe, en plus, des valeurs limites de l'installation. Ces autres valeurs limites doivent être respectées partout où des personnes séjournent pendant une période prolongée (par exemple dans les logements, les écoles, les hôpitaux et les bureaux).

L'ORNI fixe des normes pour des installations qui émettent un rayonnement non ionisant telles que lignes à haute tension, transformateurs électriques, antennes de téléphonie mobile, émetteurs radio et télévision.

Par contre, cette ordonnance ne s'applique pas aux téléphones mobiles ou sans fil, aux bornes WIFI, aux écrans, aux fours à micro-ondes ou aux autres appareils électriques. Pour limiter le rayonnement de ces équipements, ce sont les prescriptions et les normes internationales qui s'appliquent.

Programme national de recherche "Rayonnement non ionisant, Environnement et santé"

Depuis 2007, le Conseil fédéral a lancé un programme national de recherche, intitulé PNR 57 "Rayonnement non ionisant, Environnement et santé". Pendant 4 ans, il se penchera sur certains aspects clés des dangers que le rayonnement non ionisant présente peut-être pour la santé. Dans le cadre de la téléphonie mobile en particulier, il devrait permettre de mieux évaluer les risques liés aux nouvelles technologies de communication.

Augmentation de l'exposition au rayonnement non ionisant

Avec la multiplication des techniques de transmission de l'information par les réseaux sans fils, il est indéniable que le citoyen vaudois subit de plus en plus de rayonnements non ionisants provenant de diverses sources. Par contre, l'ORNI a fixé une méthode qui permet de limiter le cumul des ondes à un niveau acceptable.

Dans le cadre du PNR 57, les rayonnements électromagnétiques à haute fréquence auxquels la population est soumise ont été mesurés pour la première fois en Suisse à large échelle. Ceux-ci s'avèrent générés en grande partie par les téléphones mobiles et les téléphones sans fil eux-mêmes. L'impact moyen a augmenté, mais reste toutefois nettement sous les valeurs limites.

Lors de la dernière modification de l'ORNI du 1^{er} juillet 2009 et en prenant en compte les derniers résultats des études médicales, le Conseil fédéral n'a pas voulu s'écarter des normes qu'il avait fixées initialement en 1999. Il a considéré qu'il n'avait pas suffisamment d'éléments pour remettre en cause les valeurs suisses, qui sont toujours parmi les plus sévères en Europe.

Téléphonie mobile

Les réseaux de téléphonie mobile se sont développés avec l'arrivée de la technologie du GSM. C'est en 1998 que la Confédération a octroyé les 3 concessions aux opérateurs de l'époque (Swisscom, Orange et diAx). A ce moment là, la préoccupation première des opérateurs était de développer une couverture du territoire la plus grande possible afin de répondre aux exigences des concessions. Avec les années et l'augmentation considérable des communications et des transferts de données traités par les réseaux, les opérateurs ont dû densifier leur réseau en multipliant les stations de base. Avec l'arrivée de la nouvelle norme UMTS (téléphonie de la 3^{ème} génération), bon nombre de stations de base équipées de la technologie GSM ont dû être modifiées, entraînant de nouvelles mises à l'enquête.

Réseau de téléphonie vaudois

Au 15 septembre 2009, 1538 stations de base de téléphonie mobile étaient en exploitation (715 sites pour Swisscom, 502 pour Orange, 306 pour Sunrise, 13 pour les CFF et 2 pour Inphone). Ces chiffres comprennent également les microsites ayant une puissance inférieure à 6 W et souvent utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Depuis 1999, la création ou la modification de chaque station de base de téléphonie mobile fait l'objet d'un préavis du SEVEN dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête. Dans la mesure où les communes ne disposent pas de compétences techniques, ce préavis leur est transmis en appui.

Depuis la dernière modification du RLATC en 2008, toute station de base ayant une puissance supérieure à 6W est soumise à autorisation spéciale de l'Etat de Vaud et c'est donc une autorisation qui est délivrée et non plus un préavis.

Le nombre de mises à l'enquête depuis le début des années 2000 n'a que peu varié (entre 150 et 190 par année). A l'avenir, même si la nécessité de développer les réseaux est moins prioritaire, les opérateurs devront également trouver des sites de remplacement pour les stations existantes pour lesquelles les contrats de location ne sont pas renouvelés par les propriétaires. Ainsi, il est fort probable que le nombre de mises à l'enquête ces années prochaines restera élevé.

Contrôle des exigences de l'ORNI

Dans le cadre de l'application de l'ORNI, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré un document type permettant de calculer le rayonnement non ionisant à partir des paramètres d'exploitation de chaque antenne (puissance et direction d'émission, type d'antenne en particulier).

Avec ce document, l'autorité d'exécution et le public ont à disposition toutes les informations nécessaires pour contrôler la conformité d'un projet de station de base. Son mode d'exploitation devra être conforme aux réglages autorisés dans le permis de construire.

C'est sur cette base, que le SEVEN demande, lors de la mise à l'enquête d'un projet ou d'une modification d'une station de base, une mesure de contrôle effectuée par un organisme de mesures certifié, selon un calcul prévisionnel, chaque fois que la charge de rayonnement atteint au moins 80 % de la norme.

A ce jour, il a été procédé à plus de 680 mesures dans le voisinage de 240 stations de base. Les résultats montrent que 15 emplacements dépassaient les normes dans le régime d'exploitation effectif de l'antenne. Pour 60 cas supplémentaires, les normes auraient pu être dépassées dans le cas où l'antenne émettait à la puissance maximale autorisée et dans la direction la plus défavorable pour le point de mesure particulier.

Cette analyse montre que les contrôles doivent continuer d'être effectués, mais que le nombre de dépassement des valeurs limites est tout de même limité (moins de 2.5 % des contrôles révèlent un dépassement effectif des normes).

Au printemps 2005, le Tribunal fédéral a estimé qu'il fallait mieux contrôler l'exploitation des antennes de téléphonie mobile afin de garantir en particulier que les puissances émettrices et les directions d'émission autorisées soient respectées.

Afin de répondre à cette demande, l'OFEV a demandé la mise en place d'un système d'assurance de la qualité. Ce système oblige les opérateurs à procéder quotidiennement à un contrôle des puissances et des directions d'émission de chacune de leurs antennes afin de s'assurer que ces éléments soient dans les plages autorisées par le permis d'exploiter et de les enregistrer dans une banque de données.

Par ailleurs, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) exploite une base de données qui permet de renseigner les cantons sur les paramètres d'exploitation de chaque antenne en service. Cette base existe depuis 2006 et est actualisée tous les 15 jours. De plus, l'OFCOM publie sur son site internet une carte synoptique des emplacements des stations émettrices à l'adresse www.ofcom.admin.ch/themen/frequenzen/00652/00699/index.html?lang=fr.

Réponses aux questions

– Combien de mises à l'enquête pour des antennes ou des compléments d'antennes ont été faites durant l'année 2005,

respectivement 2006 et 2007 ?

Le SEVEN a traité 154 dossiers de mise à l'enquête en 2005, 176 en 2006, 180 en 2007 et 146 en 2008.

– Comment s'effectue la coordination entre les demandes d'installation de nouvelles antennes par les différents opérateurs ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cette coordination satisfaisante et pourquoi ?

Avec l'arrivée, dès 1998, des 3 opérateurs et de l'obligation de développer 3 réseaux de téléphonie mobile indépendants, le canton a signé une convention afin de s'assurer qu'une coordination du choix des emplacements des stations de base soit faite dans le but de limiter le nombre de sites à construire.

Ainsi, les opérateurs ont accepté d'étudier la possibilité de regrouper dans la mesure du possible leurs stations de base sur un même emplacement. Les critères de regroupement utilisés sont de 1000 mètres pour des sites situés hors zone à bâtir et de 100 mètres en zone constructible.

Dès que l'un des opérateurs projette la réalisation d'un site, les coordonnées sont systématiquement envoyées au SEVEN qui évalue la nécessité d'une coordination.

Afin d'assurer la coordination des sites, 3 séances annuelles sont organisées. Depuis la signature de la convention en 1999, les séances de coordination se sont élargies aux nouveaux acteurs apparus dans la téléphonie mobile (CFF, Polycom, Tele 2). La coordination des antennes se fait en amont des mises à l'enquête.

La coordination a fait ses preuves en dehors des zones à bâtir, là où le respect des normes ORNI est plus facile de par les plus grandes distances séparant les stations de base des premiers lieux à usage sensible.

Dans les zones urbaines, il est souvent plus difficile d'imposer un regroupement des antennes de plusieurs opérateurs du fait de la proximité de bâtiments et de l'obligation de respecter des exigences de l'ORNI.

Au 15 septembre 2009, il existait dans le canton 113 emplacements avec des regroupements d'antennes, dont 99 avec 2 opérateurs et 14 avec 3.

– Comment s'effectue le contrôle des puissances et du respect des normes ORNI dans notre canton ? Quel est le rôle du canton et pourquoi ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cet état de fait satisfaisant et pourquoi ?

Le SEVEN a plusieurs actions à sa disposition pour contrôler l'état d'exploitation du réseau des opérateurs :

- il contrôle systématiquement les rapports de contrôle demandés lors des mises à l'enquête ;
- il contrôle également systématiquement les rapports bimensuels établis par les opérateurs dans le cadre de l'assurance qualité ;
- il s'assure par pointage que les paramètres d'exploitation des antennes soient conformes aux valeurs autorisées à partir de la base de données de l'Office fédérale de la communication ;
- il intervient une trentaine de fois par an auprès des opérateurs afin de connaître les paramètres instantanés correspondant à l'exploitation actuelle d'une station de base particulière ;
- il pratique, sur demande, des mesures du rayonnement non ionisant à proximité de stations de base. Actuellement, le nombre de ce type de contrôle est relativement faible.

Par ces 5 voies, le SEVEN est en mesure d'assurer un contrôle de base. Il constate actuellement un faible nombre de non-conformités.

– Comment ce contrôle s'effectue-t-il dans les autres cantons romands ? En quoi est-ce identique, respectivement différent, et pourquoi ? Le canton de Vaud participe-t-il à une plate-forme intercantonale permettant un échange des pratiques et des savoir-faire et pourquoi ?

Dans l'ensemble, les cantons romands pratiquent de manière similaire au canton de Vaud. La priorité est mise dans l'analyse des dossiers d'enquête.

Les contrôles imposés lors de la mise en exploitation d'une station lorsque les prévisions de rayonnement atteignent les 80 % des normes pour les emplacements les plus exposés et la mise en œuvre du système d'assurance qualité ont permis d'améliorer très sensiblement l'exploitation des réseaux de téléphonie mobile.

Il existe une plate-forme intercantonale romande qui se réunit 2 à 3 fois par année et qui permet des échanges d'expériences. Au niveau suisse, il existe un groupe dépendant de Cercl'Air (Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air), réunissant des représentants des cantons, de l'OFEV et de l'OFCOM.

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant connaître la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quels documents sont-ils donnés à cette personne et pourquoi ?

Sur demande, le SEVEN transmet les spécifications des stations de base en indiquant les puissances et les orientations des émissions autorisées des diverses antennes du site en question. Par contre, les données opérationnelles ne peuvent être transmises. En effet, la connaissance de ces dernières pourrait être utilisée par les autres opérateurs pour en tirer un avantage concurrentiel.

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant qu'il y ait un contrôle de la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quelle est la procédure précise mise en place au sein de l'administration vaudoise ? Quels sont les acteurs informés par avance de ce contrôle ? Qui est en charge des frais liés à ce contrôle et pourquoi ?

Sur demande écrite, le SEVEN est en mesure d'effectuer une mesure globale du rayonnement non ionisant. Actuellement, il n'est pas équipé d'un analyseur de fréquence capable de mesurer le rayonnement issu d'une station de base particulière. Par contre, l'appareil en sa possession permet de connaître le rayonnement global provenant de l'ensemble des sources compris entre 100 kHz et 3 GHz (prise en compte principalement des stations de base de téléphonie mobile et des émetteurs radio et télévision). Seule la personne qui demande les mesures est informée par avance d'un contrôle.

En conformité avec les directives du Conseil d'Etat, le SEVEN demande une participation financière pour ces mesures (80.- pour une mesure ne faisant pas l'objet d'un rapport et 300.- pour une mesure avec rapport).

– Combien de contrôles demandés ont été effectués durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007, et combien de contrôles spontanés ont été réalisés durant respectivement les mêmes années ? Quelle publicité est faite des résultats de ces contrôles ?

Dans le cadre des prescriptions imposées par le SEVEN lors de la délivrance du permis de construire, les entreprises certifiées ont effectué 44 contrôles en 2005, 48 en 2006, 44 en 2007 et 53 en 2008. Les rapports de mesure sont transmis par les opérateurs aux communes concernées ainsi qu'au SEVEN. A réception de ces rapports, le SEVEN les contrôle et intervient en cas de non respect des exigences de l'ORNI. Par contre, il n'est pas fait de publicité particulière sur ces informations. Sur demande, le SEVEN informe les occupants des sites qui ont fait l'objet d'un contrôle.

– Y a-t-il des contrôles plus fréquents ou plus ciblés à proximité de zones à forte fréquentation enfantine (crèche, école, etc.) et pourquoi ?

Les valeurs limites définies dans l'ORNI sont les mêmes, quelle que soit l'affectation des lieux à utilisation sensible (locaux destinés à l'habitation, au travail ou à l'enseignement). Cependant, le SEVEN prend particulièrement en considération ce type de locaux lors de l'analyse des dossiers de mise à l'enquête.

– Quelle est la procédure en cas de résultats supérieurs aux valeurs limites ou aux normes ORNI et pourquoi ?

Dès que le SEVEN a connaissance d'un dépassement, il demande immédiatement à l'opérateur une réduction de la puissance des antennes responsables du dépassement observé. Cette intervention peut être faite rapidement, étant donné que la puissance d'une antenne peut être réglée à partir du centre opérationnel de l'opérateur. Dans un deuxième temps, l'opérateur détermine les plages de réglage de la direction d'émission pour garantir le respect des exigences de l'ORNI. Dans la pratique, cette démarche entraîne, soit une réduction de la puissance, soit une modification de la direction de l'émission ou même parfois les deux à la fois.

– Combien d'ETP au sein de l'administration cantonale vaudoise sont consacrés à la problématique des RNI et combien d'ETP sont consacrés au contrôle des puissances des antennes et quelles sont leurs formations dans le domaine ? Le Conseil d'Etat juge-t-il ce nombre suffisant et pourquoi ?

Actuellement, le SEVEN consacre environ 0.6 ETP réparti entre 3 ingénieurs (pour contrôler 1538 stations de base). Avec cette dotation en personnel, la seule possibilité d'augmenter le nombre de contrôles est de mandater des entreprises certifiées pour effectuer ces contrôles.

Par ailleurs, la dotation en personnel pour les cantons romands est la suivante:

Genève 0.25 ETP pour contrôler 693 stations de base, Valais 1.1 ETP pour 660 stations, Fribourg 0.3 ETP pour 450 stations, Neuchâtel 0.2 ETP pour 410 stations et Jura 0.1 ETP pour 130 stations.

Avec une dotation plus importante que les autres cantons, le Valais est plus actif sur le terrain et procède de manière régulière à l'inspection de chaque station après leur mise exploitation.

– Le Conseil d'Etat compte-t-il mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle des puissances des antennes des téléphonies mobiles, qui serait accrédité par la Confédération et qui pourrait faire des contrôles aléatoires et pourquoi ?

Actuellement, les mesures de contrôle effectuées montrent un faible pourcentage de dépassement des normes applicables. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle. Cependant, il propose d'intensifier le nombre de contrôles en faisant appel principalement à des entreprises certifiées.

– Le Conseil d'Etat compte-t-il rendre public, et plus précisément que les données actuelles disponibles sur le site internet de l'OFCOM, les puissances des antennes ainsi que les contrôles effectués au travers de son site internet et pourquoi ?

Le SEVEN complètera son site internet en mentionnant les liens permettant d'accéder aux informations de base.

– Y aura-t-il des suppressions d'antennes suite au rachat de Tele2par Sunrise ? Combien et pourquoi ?

La disparition de l'opérateur Tele2 à la fin de l'année 2008 n'a pas entraîné une réduction importante du nombre de stations de base. A la fin 2008, 24 sites étaient exploités par Tele2 dans le canton de Vaud. Depuis le début 2009, ces sites

n'émettent plus de rayonnement non ionisant. Cependant, Sunrise, qui a racheté le réseau de Tele2, est en train d'évaluer la possibilité d'intégrer ces stations à son propre réseau.

– *Quelle est la fourchette financière proposée par un opérateur pour la pose d'une antenne sur le toit d'un bâtiment, respectivement sur le territoire cantonal (le long de l'autoroute, etc.) ?*

La location d'un site est fortement dépendante de son emplacement. Ainsi, il est possible d'estimer que le prix de location annuelle demandé par l'Etat est compris entre 6'000.- et 12'000.- pour un bâtiment et de 2'000.- à 10'000.- pour un site situé le long du réseau routier. Le Conseil d'Etat n'a pas d'information concernant les montants de location pratiqués avec les privés.

– *Même si le WIFI n'est pas soumis aux normes ORNI en raison de leur type d'onde, y a-t-il un contrôle de l'Etat et pourquoi ?*

En 2007, le Conseil fédéral a publié un rapport en réponse au postulat Allemann au sujet des risques inhérents aux réseaux sans fil. Il en ressort que la charge de rayonnement émanant des réseaux actuels est très faible et se situe bien en dessous des valeurs limites en vigueur. Le rayonnement émis par ce type d'appareil est nettement inférieur au rayonnement des portables. Un contrôle des cantons n'est donc pas nécessaire. Il est cependant utile de rappeler ici que l'OFSP a fait état de recommandations pour réduire l'exposition au rayonnement non ionisant dans le cadre de l'utilisation des bornes WIFI.

Par contre il ne fait aucun doute que la multiplication des bornes WIFI contribue à augmenter l'exposition de la population aux rayonnements non ionisants.

Mesures proposées

Afin de répondre au mieux à la problématique définie dans le cadre de ce postulat, et de prendre en compte l'inquiétude d'une partie de la population vis-à-vis de l'éventuelle nocivité des rayonnements non ionisants, le SEVEN a décidé de mettre en place une mesure additionnelle pour le contrôle et le respect des normes ORNI. Cette mesure renforce les actions actuellement à disposition du SEVEN et prévoit une augmentation du nombre de contrôles en faisant appel à des entreprises certifiées. Le coût engendré par ces contrôles sera de l'ordre de 50'000.- par an pris sur son budget ordinaire.

Dans l'immédiat, le SEVEN a mandaté une entreprise pour contrôler systématiquement tous les sites pour lesquels il a été mesuré un rayonnement non ionisant dépassant effectivement les valeurs limites applicables. Cette première campagne concerne 10 stations de base.

Les résultats de ces investigations seront publiés avant la fin de l'année.

Par ailleurs, le SEVEN introduira, sur son site internet, les liens permettant d'accéder aux informations de base.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean